RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur Benjamin TROCHET,
Né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
lié avec Madame Alice GIRARD, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 26 septembre 2020 devant l'officier d'état civil de LA CHAPELLE MONTMARTIN,

Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'une part,

ET

La société ABML,
société par actions simplifiée unipersonnelle,
Au capital de 32 727 euros,
Dont le siège social sera fixé [redacted]
Représentée aux présentes par Monsieur Benjamin TROCHET, président,
En cours de formation

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LA CHAPELLE MONTMARTIN du 9 janvier 2019, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée C C F, dont les titres dont l'objet du présent apport.

Cette société a son siège sis à LA CHAPELLE MONTMARTIN, 8 rue du Petit Village.

Le capital de cette société est de 11 000 euros, divisé en 110 actions de 100 euros chacune, répartie de la façon suivante :

- Monsieur Benjamin TROCHET, à concurrence de 60 parts sociales,
- Monsieur Denis TROCHET, à concurrence de 10 parts sociales,
- Monsieur Lucas TROCHET, à concurrence de 40 parts sociales.

L'objet de la société est le suivant :

« *Travaux de charpente, couverture, isolation, construction en ossature bois.* »

Ladite société est immatriculée au RCS de BLOIS depuis le 23 janvier 2019 sous le numéro 847 564 333 RCS BLOIS.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Benjamin TROCHET, soussigné de première part, apporte à la société ABML, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Benjamin TROCHET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **Soixante parts sociales (60) de la société C C F, société à responsabilité limitée, au capital de 11 000 euros, divisé en 110 parts de 10 euros chacune, ayant son siège social : [redacted] immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 847 564 333 RCS BLOIS.**

Les biens sont évalués à la somme de 32 727,27 euros, soit 545,45 euros par titre. Il a été décidé d'arrondir cette somme à la somme de 32 727 euros.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet SORECO, représentée par Monsieur Maxime LEGER, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'Associé Unique en date du 21 novembre 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les soixante (60) parts sociales apportées appartiennent en propre à l'apporteur pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 32 727 euros, il sera attribué à l'apporteur 100 actions d'une valeur nominale de 327,27 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 30 juin 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur : [redacted]

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'apporteur reconnaît avoir été averti de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisé à l'occasion du présent apport et déclare expressément vouloir bénéficier du report d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 b ter du Code général des impôts.

L'apporteur s'engage à respecter les règles prévues à l'article 150-0 b ter du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LA CHAPELLE MONTMARTIN,
Le 3 juin 2025

Monsieur Benjamin TROCHET

[redacted]